

505LN174/8

4633

(1939)

A

## Péréquation des retraites des agents démissionnaires

Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.	23. 6.39
Réponse de la S.N.C.F.	19. 7.39

## SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-:-:-:-:-

D 482/7

COPIE

19 juillet 1939.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche Cème Bureau, N° 2135, du 23 juin 1939, relative aux anciens agents des Réseaux qui bénéficieraient indûment de majorations de pensions prévues par les articles 9 et 10 du Statut des Retraites.

J'examinerai personnellement les cas des 12 anciens Fonctionnaires supérieurs et agents que vous m'avez signalés et vous ferai connaître les résultats de cet examen.

Je fais, d'autre part, notifier dès maintenant aux 9 anciens agents qui avaient été révoqués pour vol que leur pension ne sera plus majorée à partir du 1er janvier 1940 (échéance du 31 mars 1940).

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

LE PRESIDENT  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
Signé : GUINAND

Monsieur de MONZIE  
Ministre des Travaux Publics  
Direction Générale des Chemins de fer et des Transports  
6e Bureau - 244, Boulevard Saint-Germain - PARIS (7e)

MINISTERE  
DES  
TRAVAUX PUBLICS

Direction Générale  
des Chemins de fer  
et des Transports

6ème Bureau

2135

REPUBLIQUE FRANCAISE

COPIE

PARIS, le 23 juin 1939

LE MINISTRE

à Monsieur le PRESIDENT du CONSEIL d'ADMINISTRATION  
de la SOCIETE NATIONALE des CHEMINS DE FER FRANCAIS

"Signalé"  
"Signé : de MONZIE"

Par une question écrite parue à l'Officiel du 12 mai 1939, M. MOQUET, Député, a demandé à être renseigné, pour chacun des anciens Réseaux et par échelle, sur le nombre des agents démissionnaires après avoir accompli quinze ans de services, qui bénéficient de la péréquation des retraites prévue aux articles 9, 10 et 11 du règlement des retraites de 1911.

Cette question écrite se rattache à une affaire qui, ces derniers temps, a déjà retenu mon attention et qui vise les agents des Grands Réseaux auxquels la péréquation des pensions a été accordée, en violation des dispositions de l'article 10 du Statut des retraités excluant de cet avantage les agents ayant quitté leur service pour convenances personnelles.

A la suite de mon intervention, la Société Nationale a reconnu l'exactitude des faits et a même indiqué que certains anciens agents révoqués pour motifs entachant leur honorabilité, avaient été également admis au bénéfice des majorations de pensions, bien que cette catégorie en soit exclue elle aussi par l'article 10 du Statut.

Sur ma demande, deux listes nominatives des agents en cause ont été adressées par vous à mon Département.

Dans une lettre du 3 janvier 1939, relative aux agents ayant quitté leur emploi pour convenances personnelles, vous avez, d'ailleurs, tout en donnant l'assurance qu'à l'avenir le Statut serait respecté, formulé l'opinion qu'il n'y a pas lieu de supprimer aux intéressés - dont le nombre est de 271 - les majorations précédemment accordées.

Si je me reporte à ces listes d'agents démissionnaires, je constate qu'environ les 4/5èmes des pensions sont accordées à des retraités ayant quitté leurs fonctions à une période antérieure à l'octroi des majorations (de 1913 à 1924), alors que des règles strictes d'exécution n'étaient pas encore fixées. La plupart de ces agents, qui étaient des échelles inférieures, ont actuellement plus de 65 ans et, dans un assez grand nombre de cas, ce sont leurs veuves qui bénéficient de pensions de réversion.

Dans ces conditions, je serais également d'avis, pour la plus grande majorité des cas, de maintenir le statu quo. Toutefois, quelques situations, concernant pour la plupart des agents des cadres supérieurs, me paraissent particulièrement critiquables.

J'observe en particulier que :

a) un agent hors statut du Réseau de l'Etat, M. CLEMENT, a quitté le Réseau pour prendre la Direction du Syndicat et du Comptoir d'achat des fabricants de papier;

b) M. MAILLARD (échelle 15) pour occuper un emploi à la Compagnie Générale des Omnibus de PARIS;

c) M. LESTRADE (échelle 15) pour occuper un emploi à la Compagnie électro-magnétique;

d) M. RICHARD, hors-statut, Ingénieur du Génie Maritime, pour retourner dans son corps d'origine;

e) M. LE BIHAN, hors-statut, pour prendre la Direction des chemins de fer des Côtes-du-Nord;

f) M. CANDELIER, hors statut, pour entrer à la Compagnie Générale des Colonies;

g) M. SOULEDRE (échelle 8) pour entrer au service du chemin de fer de BONE-GUELMA;

h) M. ROUGE (échelle 6) pour occuper un emploi aux chemins de fer du Dahomey;

i) M. PERDEREAU, hors statut, pour occuper un emploi plus avantageux;

j) M. PETIT (échelle 17) démissionnaire à la suite de la non-attribution d'un congé de disponibilité;

k) M. CRESSOT (échelle 12) pour convenances personnelles (question d'avancement);

l) M. CHOMETTE (échelle 7) pour s'occuper de litiges à la Maison MICHELIN.

Il me paraît indispensable que, pour les agents dont il s'agit, vous repreniez personnellement l'examen individuel des dossiers, et que vous recherchiez notamment, si la retraite "péréquée" ne se cumule pas abusivement avec une autre pension ou avec un traitement d'activité.

En ce qui concerne les agents révoqués ou rayés des cadres pour un motif entachant leur honorabilité, et admis néanmoins au bénéfice des majorations de pension, la liste fournie par la Société Nationale comprend 24 noms, dont 11 veuves ayant des pensions de réversion. Sur ces 24, une dizaine avaient été révoqués pour coups et blessures ou pour fraude en matière de facilités de circulation. Sans doute peut-on être indulgent pour les agents en cause et ne pas les considérer comme ayant vraiment failli à l'honneur.

Par contre, 14 agents, dont 5 actuellement décédés, avaient été révoqués pour vol. Ici encore, et abstraction faite des 5 veuves ayant des pensions de réversion, je ne puis pas, étant donné la gravité des condamnations, ne pas m'étonner de la prolongation d'une mesure d'indulgence dont ne bénéficient pas, conformément au statut, des agents ayant commis des fautes beaucoup plus vénielles.

J'appelle instamment votre attention sur ces situations abusives, et je vous demanderai de me tenir au courant des résultats de la nouvelle étude à laquelle je vous prie de vouloir bien procéder.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

(s) de MONZIE